



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 36710

### Texte de la question

M Henri Emmanuelli appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de mutation des enseignants chargés d'éducation physique et sportive. En 1987, un certain nombre de postes vacants n'auraient pas été offerts au mouvement national des mutations, lesant ceux qui depuis de nombreuses années attendent une nouvelle affectation. Il lui demande en conséquence, et plus particulièrement pour l'academie de Bordeaux, de lui faire connaître le nombre de postes offerts à la mutation pour 1988 ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au déficit horaire de cette discipline.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'éducation physique et sportive comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à rendre homogène la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Ces dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. C'est ainsi qu'ont également été accordées quelques mises à disposition à des sportifs de haut niveau, afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période. Elles ne sauraient en tout état de cause faire l'objet de dotations supplémentaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Emmanuelli Henri](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36710

**Rubrique :** Education physique et sportive

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 février 1988, page 663

**Réponse publiée le** : 28 mars 1988, page 1362